

Délégation de la Réunion

Pôle Offre de Soins – Service de l'offre de soins médico-sociale

Saint-Denis, le 28 mars 2018

Affaire suivie par :

Fabienne MEAL

Courriel : fabienne.meal@ars.sante.fr

Téléphone : 02 62 93 94 42

NOTE D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2018

Allocation des **crédits non reconductibles** aux
établissements et services médico-sociaux
accompagnant des personnes âgées et des
personnes handicapés

Financement Assurance Maladie

1. La politique d'allocation des Crédits Non Reconductibles (CNR)

L'ARS Océan Indien conduit pour la campagne budgétaire 2018 une procédure spécifique d'allocation des crédits non reconductibles (CNR).

Initiée dans une logique de transparence et d'équité, cette démarche vise à préciser aux établissements et services médico-sociaux les priorités retenues par l'Agence et éligibles pour bénéficier de CNR.

Les conditions d'octroi des CNR sont précisées en **Annexe 1 du présent document**.

Les demandes de CNR devront parvenir à l'ARS OI pour **le 30 mai 2018**.

1.1. Présentation de la répartition des crédits non reconductibles sur l'exercice 2017

A. Eléments chiffrés

L'ARS a mobilisé sur l'exercice 2017 un pourcentage de CNR deux fois supérieur à celui de la métropole conformément aux données décrites ci-dessous :

Secteur	ARS	National
Personnes âgées		
En volume financier	1 765 473	233 044 917
Par rapport à la DRL	4,8%	2,3%
Personnes handicapées		
En volume financier	7 808 286	226 893 280
Par rapport à la DRL	4,6%	2,0%

Source : HAPI 2017 en date du 24/01/2018

B. Analyse :

Les dépenses majeures financées par des CNR au titre de 2017 sur les secteurs des personnes âgées (PA) et des personnes handicapées (PH) sont les suivantes :

Secteur PA

Les 1^{ers} postes de dépenses non pérennes pour l'ARS Océan Indien, représentant 1 144 577 €, portent sur :

- ✓ une expérimentation régionale de 463 500 € dédiée à la mutualisation d'IDE de nuit entre EHPAD localisés sur 2 territoires de proximité : Nord et Ouest
- ✓ des dépenses de personnel non pérennes, pour un montant de 424 233 € ;
- ✓ d'autres CNR, avec 256 844 €.

Secteur PH

Les 3 premières dépenses non pérennes, atteignant 7 090 037 €, concernent :

- ✓ les dépenses de personnel non pérennes pour 2 954 100 € visant notamment à renforcer tous les CMPP et les CAMSP polyvalents de la Réunion afin d'infléchir les listes d'attente;
- ✓ le soutien à l'investissement à hauteur de 2 543 727 € ;
- ✓ la contractualisation / coopération, avec un volume financier de 1 592 210 €.

1.2. Les modalités d'emploi des crédits disponibles pour les établissements et services pour personnes handicapées sur 2018

1.2.1. Les CNR comme levier d'accompagnement des politiques d'investissement des ESMS

Les CNR constituent un levier d'accompagnement des projets d'investissements des ESMS.

Des CNR peuvent être mobilisés pour soutenir la capacité d'autofinancement des ESMS engagés dans un plan pluriannuel d'investissement sous réserve de l'opportunité et de l'équilibre du projet.

Ainsi seront prioritairement financés :

- Les opérations de travaux importantes pour lesquelles un soutien de l'ARS permettra de limiter le recours à l'emprunt ou de limiter le surcoût d'exploitation (en abondant les réserves de compensation des amortissements). Ces investissements devront avoir été prévus dans le PPI de la structure et l'association gestionnaire devra avoir activé d'autres natures de financement (PAI, FEDER ...) pour bénéficier de ces aides à la pierre.
- Les investissements liés au développement d'activités nouvelles ou à l'adaptation des locaux à un public particulier, conformément à un changement d'agrément validé avec l'ARS ;

Les opérateurs devront indiquer le montant de la subvention sollicitée mais également la durée d'amortissement envisagée. En effet, les CNR seront affectés en provisions pour renouvellement des immobilisations et une quote-part sera reprise chaque année pour couvrir les surcoûts d'amortissement occasionnés par le projet d'investissement.

1.2.2. Les autres modalités d'octroi des CNR

Le périmètre d'emploi des CNR doit en tout état de cause être axé sur un objectif d'amélioration qualitative de la prestation rendue par les établissements et services.

L'ARS Océan Indien examinera les demandes de CNR sur la base **des orientations décrites ci-dessous** :

- A. Mise en œuvre d'action **innovante ou d'expérimentation** visant à favoriser les parcours de vie des personnes en tenant compte des besoins et des attentes des personnes et de leur

entourage. Ces projets devront répondre aux objectifs visés par la **démarche accompagnée pour tous** :

- ✚ Dispositifs innovants et expérimentaux pour favoriser l'accès et le maintien en milieu ordinaire ;
- ✚ Soutien aux aidants ;
- ✚ Actions au profit des personnes handicapées vieillissantes ;
- ✚ Accompagnement hors les murs ;
- ✚ Développement de projet d'habitat inclusif, de logement autonome ;
- ✚ Action visant à améliorer l'accès aux soins ;
- ✚ Projets promouvant la participation sociale des personnes handicapées.

B. Prise en charge des **situations complexes de personnes handicapées**. Des CNR pourront être mobilisés pour répondre aux situations complexes de personnes handicapées examinées au sein des commissions « situations critiques » et des futurs groupes opérationnels de synthèse (GOS)

C. **Dépenses de formation** :

Les thématiques prioritaires de financement ayant trait à la formation et en cohérence avec les orientations régionales sont les suivantes :

- ✚ Formations relevant de l'adaptation de la formation du personnel au public accueilli dans le respect des bonnes pratiques de l'HAS et de l'ANESM;
- ✚ Formations destinées à favoriser l'accès aux soins des personnes handicapées ;
- ✚ Les actions visant à l'amélioration du pilotage au sein des établissements (formation DUMS, système d'information de suivi des orientations ...)

Ces opérations ne pourront être financées que sur présentation du plan de formation de l'association et de son plan de financement correspondant. Par ailleurs, la demande de CNR au titre de la formation devra mentionner, la part prise en charge, par l'établissement, par l'UNIFAF et toute autre source de financement (organisme de formation professionnelle, ou par tout autre financeur).

D. Les actions visant à la **prévention de l'absentéisme**

E. **Dépenses de personnel** liées à la mise en place de projet expérimental ou en corrélation avec des besoins de remplacement. En effet, des CNR pourront être alloués aux ESMS ayant

réalisé un diagnostic approfondi des facteurs d'absentéisme et formalisé un plan d'action prompt à prévenir cette problématique.

Plusieurs **critères permettront de prioriser ces financements** :

- Démarche inter-associative ;
- Processus d'évaluation prédéfini permettant de juger de l'impact de l'action mise en œuvre sur un territoire ou sur un public ;
- Démarche de déclouisonnement entre secteur social, médico-social, sanitaire ou éducation nationale avec une réflexion sur les parcours ;
- Etude d'impact sur l'optimisation des moyens ;
- Principe de cofinancement.

Des financements pourront être accordés pour une période pluriannuelle selon la nature des projets.

1.3. Les modalités d'emploi des crédits disponibles pour les établissements et services pour personnes âgées sur 2018

1.3.1. Le soutien à l'investissement des EHPAD

Le financement en CNR des dépenses d'investissement des EHPAD ne concerne que les dépenses d'amortissement relatives au matériel médical, conformément au III de l'article R.314-162 du CASF qui définit le périmètre de la section soins. En effet, l'investissement immobilier en EHPAD relève du périmètre de la seule section tarifaire hébergement.

Toutefois, afin de limiter l'augmentation du reste à charge que les investissements induisent pour les résidents, la réglementation a ouvert le droit pour l'ARS de compenser, via les tarifs soins et de manière limitée dans le temps, tout ou partie des frais financiers liés aux emprunts.

Il est toutefois rappelé une règle incontournable : les frais financiers pouvant être pris en charge doivent être consécutifs à un emprunt ; par conséquent ils ne sont pas donnés avant l'emprunt, en substitution de celui-ci. Il convient de noter que l'évolution de la réglementation en vigueur à partir du 1er janvier 2017 mettra fin à cette possibilité.

1.3.2. Les modalités d'emploi des crédits disponibles pour les EHPAD

L'octroi de CNR au profit des EHPAD obéit à un cadre d'action plus limité.

L'ARS Océan Indien examinera les demandes de CNR sur la base des priorités décrites ci-dessous :

A. D'action ou dispositif expérimental visant à répondre aux besoins et aux attentes des personnes âgées et de leurs aidants

- ✚ Projet visant à favoriser le maintien à domicile ;
- ✚ Action destinée à développer l'offre de répit pour les aidants ;
- ✚ Projet visant à promouvoir l'offre d'hébergement intermédiaire entre l'EHPAD et le domicile ;
- ✚ Projets visant à fluidifier le parcours de la personne âgée sur le territoire ;
- ✚ Projets de mutualisation des compétences entre établissements ;
- ✚ Projet visant à améliorer la prévention au sein de l'EHPAD.

B. De dépenses de personnel liées à des besoins de remplacement. Il est à noter que les dépenses de personnel non pérennes en EHPAD pouvant être prises en charge par les CNR sont exclusivement celles qui relèvent de la section soins ;

C. De dépenses de formation permettant de garantir la qualité de l'accompagnement.

Plusieurs critères permettront de prioriser ces financements :

- Démarche inter-associative ;
- Processus d'évaluation prédéfini permettant de juger de l'impact de l'action mise en œuvre sur un territoire ou sur un public ;
- Démarche de décroisement entre secteur social, médico-social, sanitaire ou éducation nationale avec une réflexion sur les parcours ;
- Etude d'impact sur l'optimisation des moyens ;
- Principe de cofinancement.

Le Directeur Général,

François MAURY

ANNEXE 1 LES CONDITIONS D'OCTROI DES CNR POUR L'EXERCICE 2018

Quelle que soit la nature des CNR et le secteur concerné (personnes âgées ou personnes handicapées), les demandes devront parvenir de manière **formelle et justifiée** à l'ARS Océan Indien au plus tard le **30 mai 2018**.

Les demandes réceptionnées feront l'objet d'un examen dans le cadre de l'enveloppe limitative et des priorités régionales retenues pour une mise en paiement dès la première période de la campagne budgétaire 2018.

Les crédits non reconductibles ne constituent pas une sous-dotation identifiée au sein de la dotation régionale limitative mais correspondent à une disponibilité budgétaire temporaire. L'utilisation des CNR aux fins de financement de mesures pérennes est par nature proscrite. Par ailleurs, il est à noter que ces crédits ne peuvent financer que des dépenses qui relèvent juridiquement du périmètre tarifaire des établissements auxquels ils sont alloués.

De plus, il convient de signaler que les CNR doivent être **utilisés pour la finalité sollicitée par les ESMS et validée par l'autorité de tarification et de contrôle**. Les CNR ne constituent en aucun cas une réserve et n'ont pas vocation à s'étoffer dans le temps excepté dans les situations de projet d'investissement.

La délégation de Crédits de Paiement (CP) qui tient compte désormais des disponibilités des ARS ainsi que les efforts de fiabilisation des prévisions d'installation de places pris en compte pour calibrer les délégations de CP vont dans le sens d'une réduction progressive de ce niveau de disponibilité budgétaire.

Aussi, les CNR seront alloués après étude de la situation budgétaire de l'ESMS et de son niveau de réserve ainsi que de l'effectivité de la consommation des CNR sur les exercices antérieurs.

Un rapport annuel devra accompagner le rapport financier de chaque établissement. Il fera l'état des lieux des CNR reçus par l'établissement et de leur utilisation. Vous vous baserez notamment sur le tableau de suivi des CNR intégré dans les rapports CA de vos établissements.

Au titre de la campagne budgétaire 2018, les demandes de CNR qui ne seraient pas accompagnées d'éléments de justification portant sur l'utilisation des CNR versés en 2016 et 2017 seront considérées comme irrecevables.
